

# Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance




Compagnies : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341, et BPCE Prévoyance – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n° 352 259 717

Produit : FRUCTI-HOMME CLE \_ 124 AB

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, relevant des branches 1 (accidents) et 20 (vie-décès) du Code des assurances, qui garantit à l'entreprise adhérente le versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré homme-clé de l'entreprise. L'adhérent a le choix entre deux formules.

 <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <h4>PRINCIPAUX RISQUES ASSURES</h4> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Décès de l'assuré</li><li>✓ Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré.</li></ul> <p>Deux formules existent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Formule « accident seul » : le contrat prévoit le versement du capital garanti à l'entreprise adhérente en cas de décès ou d'IAD accidentel de l'assuré.</li><li>- Formule « accident-maladie » : le contrat prévoit le versement du capital garanti à l'entreprise adhérente en cas de décès ou de PTIA par suite d'accident ou de maladie.</li></ul> <h4>PLAFONDS DE GARANTIE</h4> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ 3 000 000 € pour les garanties décès et IAD tous contrats confondus.</li></ul>	 <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ L'assuré qui exerce une des professions suivantes : travail sur plate-forme ou chantier de forage en mer, alpinisme, guide de haute montagne, parachutisme, spéléologie, mineur, domptage, manipulation de matières explosives, activités acrobatiques, et pratiques de compétitions sportives, à titre professionnel ou rémunéré (entraînements inclus), organisées par une association affiliée à une fédération.</li><li>✗ Décès et IAD de l'assuré non accidentel et pour la formule « accident-maladie » non consécutif à une maladie.</li></ul>  <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>! SUICIDE DE L'ASSURÉ AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE OU D'UNE AUGMENTATION DE GARANTIE DEMANDÉE PAR L'ADHÉRENT, POUR LA PART SUPPLÉMENTAIRE ; EN CAS D'ADHÉSION À LA VERSION « ACCIDENT », LE SUICIDE N'EST PAS COUVERT PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE GARANTIE,</li><li>! USAGE PAR L'ASSURÉ DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,</li><li>! EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ,</li><li>! GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME,</li><li>! PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES RIXES OU AGRSSIONS, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,</li><li>! UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU SPORTIVES, OU A LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS,</li><li>! UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES,</li><li>! PRATIQUE DES SPORTS OU ACTIVITÉS DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE,</li></ul>
---	--

	<p>! SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ, AU MOMENT DE SA SURVENANCE, UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE.</p> <p>! SONT EXCLUES DES GARANTIES, LES PERSONNES EXERÇANT L'UNE DES PROFESSIONS OU DES ACTIVITÉS MENTIONNÉES DANS LA PARTIE « Qu'est ce qui n'est pas assuré ? »,</p> <p>L'I.A.D. DE L'ASSURÉ N'EST PAS GARANTIE SI ELLE EST LA CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :</p> <p>! D'AUTO-MUTILATIONS DE L'ASSURÉ OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,</p> <p>! DE TOUT TROUBLE NEUROPSYCHIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHOSOMATIQUE, DE TOUTE MANIFESTATION JUSTIFIANT UN TRAITEMENT À VISÉE NEUROPSYCHIATRIQUE ET, EN PARTICULIER, LA DÉPRESSION NERVEUSE ET L'ANXIÉTÉ, Y COMPRIS SI CE TROUBLE OU CETTE MANIFESTATION EST EN RELATION AVEC UN FAIT GARANTI.</p> <p>EN CAS D'ADHÉSION À LA VERSION « ACCIDENT », LE DÉCÈS OU L'AD DE L'ASSURÉ N'EST PAS GARANTI S'IL EST LA CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :</p> <p>! DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ASSURÉ ET EN PARTICULIER DE TOUTE AFFECTION VASCULAIRE ET/OU CIRCULATOIRE (« ACCIDENT » CÉRÉBRAL, « ACCIDENT » CARDIAQUE, « ACCIDENT » VASCULAIRE-CÉRÉBRAL), DE TOUTE ATTEINTE MUSCULAIRE, TENDINEUSE OU LIGAMENTAIRE, DE TOUTE PATHOLOGIE DISCO-VERTÉBRALE ET/OU OSTÉO ARTICULAIRE, HERNIES DE TOUTE NATURE,</p> <p>! D'UN ACCIDENT MÉDICAL,</p> <p>! D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE.</p>
--	---



### Où suis-je couvert ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas trois mois continus. En cas d'accident ou de maladie survenu hors de France, la reconnaissance de l'I.A.D. de l'assuré ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.



### Quelles sont mes obligations ?

#### **A la souscription du contrat :**

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

#### **En cours de contrat :**

- Régler la prime prévue au contrat

#### **En cas de sinistre :**

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement, semestriellement ou trimestriellement, au choix de l'adhérent. Elle est prélevée sur le compte bancaire de l'adhérent



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties autres que « majoration accident » prennent effet dès la signature de la demande d'adhésion ou de la fiche « Assurance Prévoyance » (Déclaration de santé - Fiche de santé) si cette dernière est postérieure, sous réserve d'acceptation du dossier par l'assureur et d'encaissement de la première cotisation. La garantie « majoration accident » prend effet à la date d'acceptation des autres garanties par l'assureur.

L'acceptation est notifiée à l'adhérent par l'envoi d'un certificat d'adhésion reprenant les choix exprimés sur la demande d'adhésion et, le cas échéant, sur les conditions spéciales acceptées par l'adhérent et l'assuré, qui font partie intégrante du contrat. Jusqu'à la notification de l'acceptation ou du refus par l'assureur, l'assuré est couvert pour les seuls risques d'origine accidentelle dans la limite du montant du capital contracté plafonné à 150 000 euros (hors option « majoration accident »), pendant au maximum trois mois, sous réserve de l'encaissement de la cotisation. Après acceptation, les garanties sont accordées pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion.

Elles sont ensuite renouvelables annuellement chaque 1er janvier par tacite reconduction sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Les garanties cessent en tout état de cause :

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion (pour la version "Accident et Maladie" et un montant de capital supérieur ou égal à 150 000 euros, l'assuré doit notamment déclarer sa qualité de « fumeur » ou « non-fumeur » à l'adhésion et le changement éventuel de cette qualité en cours d'adhésion),
- en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
- en cas de défaut de paiement de la cotisation,
- à compter du versement par l'assureur de la totalité du capital assuré en cas de décès ou d'I.A.D.,
- en cas de départ de l'assuré de la société adhérente ou en cas de perte de sa qualité d'homme clé,
- à la date de radiation au registre professionnel auquel est affiliée l'entreprise adhérente,
- à la date de cessation d'activité de l'adhérent,
- à la date de clôture définitive des comptes ou du jugement de liquidation de l'adhérent,
- le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 70 ans pour la garantie en cas de décès ou 65 ans pour la garantie en cas d'I.A.D.,
- le 31 décembre de l'année de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. L'assureur s'engage à en informer les adhérents au plus tard 3 mois avant la date d'effet de la résiliation,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion à FRUCTI-HOMME CLÉ par l'adhérent, notifiée à l'assureur au plus tard un mois avant l'échéance anniversaire.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre adhésion en le notifiant à l'assureur au moins un mois avant l'échéance anniversaire.

BPCE VIE – société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances  
BPCE Prévoyance – société anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 352 259 717 RCS Paris - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances